



Conditions générales d'achat applicables aux relations avec des entreprises

Avant-propos

Les présentes conditions générales d'achat sont utilisées par les sociétés juridiquement indépendantes de Woll Group indiquées ci-après :

- WOLL Maschinenbau GmbH, Krughütter Straße 93, 66128 Saarbrücken, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Sarrebruck sous le numéro HRB 4907, représentée par les gérants Christina Woll et David Seiler
- RITZ Maschinenbau GmbH, In der Breitwiese 2-4, 76684 Östringen-Odenheim, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Mannheim sous le numéro HRB 232707, représentée par le gérant David Seiler
- M-O-T Mikro- und Oberflächentechnik GmbH, Krughütter Straße 93, 66128 Saarbrücken, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Sarrebruck sous le numéro HRB 19744, représentée par le gérant Atanasios Kondomitsos

Ces sociétés sont désignées ci-après sous la dénomination commune « la société ».

Est seule partie au contrat la société qui est expressément indiquée en cette qualité dans l'offre, la commande, la confirmation de commande, le contrat, le bon de livraison, la facture ou tout autre document contractuel.

La dénomination « Woll Group » sert exclusivement à des fins de désignation uniforme de l'entreprise et de la marque. Elle ne confère aucune personnalité juridique propre et n'induit ni responsabilité solidaire ni aucune autre obligation de garantie à la charge des sociétés impliquées.

La « société » évoquée dans les présentes conditions générales d'achat réfère exclusivement à la société ayant conclu le contrat considéré.

§ 1 Champ d'application

(1) Toutes les commandes de la société s'appuient exclusivement sur les présentes conditions générales d'achat. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats conclus par la société avec ses fournisseurs ou autres prestataires (ci-après dénommés « partenaires contractuels »). Elles s'appliquent également à toutes les commandes futures, y compris celles qui ne font pas l'objet d'un nouvel accord exprès.

(2) Les conditions générales du partenaire contractuel ou de tiers ne sont pas applicables, même si la société ne s'y oppose pas expressément dans un cas particulier. Lorsque la société se réfère à un document contenant les conditions générales du partenaire contractuel ou d'un tiers, ou y renvoyant, cela ne saurait être interprété comme une acceptation de leur applicabilité.

§ 2 Commandes et ordres

(1) Le contrat conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales, est seul déterminant pour les relations juridiques nouées entre la société et le partenaire contractuel. Toute modification apportée au contrat, tout complément à ce dernier ainsi que sa résiliation requièrent la forme écrite. La forme écrite peut être remplacée par la forme électronique, conformément au § 126a du code civil allemand (BGB – Bürgerliches Gesetzbuch). Les accords ou déclarations passés à l'oral, émanant de personnes autres que la direction ou de personnes spécialement habilitées par celle-ci ne sont pas contraignants. Ils ne prennent effet qu'après confirmation écrite ou sous forme électronique conformément au § 126a du code civil allemand, par la direction ou une personne spécialement habilitée par celle-ci. La forme électronique peut notamment être garantie par l'utilisation de signatures électroniques qualifiées via des plates-formes reconnues en la matière, telles que DocuSign ou des systèmes comparables. Pour les autres notifications dans le cadre de l'exécution du contrat, la forme textuelle au sens du § 126b du code civil allemand suffit, en particulier la messagerie électronique, sauf forme plus stricte imposée par le contrat ou la loi.

(2) La société est en droit de modifier à tout moment la date et le lieu de livraison ainsi que le type d'emballage, moyennant une notification écrite remise au moins huit jours ouvrés avant la date de livraison convenue. En cas de modifications de spécifications des produits du fait de la société et notifiées par écrit, le partenaire contractuel doit communiquer par écrit le surcoût ou les retards de livraison à prévoir selon une évaluation minutieuse, et ce avant la date de livraison, mais systématiquement dans les trois jours

ouvrés suivant la réception de ladite notification. À l'expiration de ce délai, toute revendication relative à des retards de livraison et/ou au surcoût est exclue.

(3) La société est en droit de résilier le contrat à tout moment par déclaration écrite avec indication du motif de la résiliation, si, en raison de circonstances survenues après la conclusion du contrat, elle n'est plus en mesure d'utiliser les produits commandés dans le cadre de son activité commerciale. En pareil cas, la société rémunérera le partenaire contractuel pour les prestations partielles fournies.

§ 3 Prix, modalités de paiement et données de facturation

(1) Le prix indiqué dans la commande est ferme et définitif.

(2) Sauf accord écrit contraire, le prix couvre la livraison et le transport jusqu'à l'adresse d'expédition indiquée dans le contrat, emballage compris.

(3) Dans la mesure où, conformément à l'accord conclu, le prix n'inclut pas l'emballage et où la rémunération de l'emballage – qui n'est pas simplement mis à disposition à titre de prêt – n'a pas été expressément déterminée, celle-ci sera facturée au prix de revient vérifiable. À la demande de la société, le partenaire contractuel doit reprendre l'emballage à ses frais.

(4) Sauf convention contraire, nous réglons le prix d'achat dans un délai de quatorze jours à compter de la livraison de la marchandise et de la réception de la facture, avec un escompte de 3%, ou dans un délai de 30 jours nets. La date d'enregistrement de l'ordre de virement par l'institut bancaire de la société suffit à démontrer le respect des paiements dus.

(5) Dans toutes les confirmations de commande, l'ensemble des documents de livraison et des factures adressés à la société doivent indiquer le numéro de commande, le numéro d'article, la quantité livrée ainsi que l'adresse de livraison. Si une ou plusieurs de ces données font défaut et que leur absence suscite un retard de traitement par la société dans le cadre du déroulement normal des affaires, les délais de paiement mentionnés ci-dessus (4) sont prolongés de la durée du retard.

§ 4 Délais de livraison et livraison, transfert des risques

(1) Le délai de livraison indiqué dans la commande (date ou période) est contraignant. Le partenaire contractuel assume, indépendamment de toute faute, l'entière responsabilité de l'approvisionnement des livraisons ainsi que des fournitures et prestations nécessaires à cet effet (prise en charge du risque d'approvisionnement).

(2) Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées.

(3) Le partenaire contractuel est tenu d'informer immédiatement la société par écrit si des circonstances surviennent ou se concrétisent en étant susceptibles de compromettre le respect du délai de livraison.

(4) Si le contrat permet de déterminer le jour auquel la livraison doit intervenir au plus tard, le partenaire contractuel est en demeure dès l'expiration de ce jour, sans qu'un rappel préalable de la société soit nécessaire.

(5) En cas de retard de livraison, la société bénéficie sans restriction des droits prévus par la loi, dont le droit de résiliation du contrat et le droit à des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution, après expiration infructueuse du délai supplémentaire raisonnablement accordé.

(6) En cas de retards de livraison, la société est en droit, après avertissement écrit préalable adressé au partenaire contractuel, d'imposer une pénalité contractuelle à hauteur de 0,5% (à concurrence de 5%) de la valeur de la commande concernée par semaine entamée de retard de livraison. Cette pénalité doit être imputée sur le préjudice résultant du retard, que le partenaire contractuel indemniserait.

(7) Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans l'accord écrit préalable de la société.

(8) Le transfert des risques, y compris en cas d'accord d'expédition, n'intervient qu'au moment de la remise de la marchandise sur le lieu de destination convenu.

§ 5 Réserve de propriété

(1) La société se réserve la propriété ou les droits d'auteur sur les commandes ou ordres remis par ses soins ainsi que sur les dessins, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel ne peut, sans l'accord exprès de la société, rendre ces documents accessibles à des tiers,



les divulguer, les reproduire et ni les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. Il est tenu de restituer intégralement ces documents à la demande de la société s'il n'en a plus besoin dans le cours normal de ses affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Dans ce cas, les éventuelles copies réalisées par le partenaire contractuel doivent être détruites ; sont toutefois exclues de ce principe la conservation liées aux obligations légales y afférentes ainsi que la sauvegarde de données à des fins de sécurité dans le cadre des pratiques habituelles de sauvegarde des données.

(2) Les outils, dispositifs et modèles que la société met à la disposition du partenaire contractuel ou qui sont fabriqués aux fins du contrat et/ou facturés séparément à la société par le partenaire contractuel demeurent ou deviennent la propriété de la société. Ils doivent être identifiés par le partenaire contractuel comme étant la propriété de la société, conservés avec soin, protégés contre tout dommage et utilisés exclusivement aux fins spécifiées dans le contrat. Sauf convention contraire, les coûts d'entretien et de réparation de ces objets sont supportés à parts égales par les partenaires contractuels. S'ils résultent de défauts affectant des objets fabriqués par le partenaire contractuel ou d'une utilisation non conforme par celui-ci, son personnel ou d'autres auxiliaires d'exécution, ces coûts sont supportés par le seul partenaire contractuel. Le partenaire contractuel informera immédiatement la société de tous les dommages (pas seulement ceux mineurs) affectant ces objets. À la demande de la société, il est tenu de lui restituer ces objets en bon état lorsqu'il n'en a plus besoin pour l'exécution des contrats conclus avec la société.

(3) Les réserves de propriété du partenaire contractuel ne s'appliquent que si elles concernent l'obligation de paiement de la société relative aux produits concernés sur lesquels le partenaire contractuel se réserve la propriété. En particulier, les réserves de propriété étendues ou prolongées ne sont pas admises.

§ 6 Prétentions liées à la garantie des défauts

(1) En cas de défauts, la société dispose sans restriction des droits prévus par la loi. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le délai de garantie est fixé à 36 mois.

(2) Le partenaire contractuel qui n'agit pas simplement en qualité d'intermédiaire répond également des défauts affectant sa livraison, indépendamment de toute faute.

(3) Même en cas d'écart insignifiant par rapport aux caractéristiques convenues ou d'atteinte mineure à l'aptitude à l'usage, la société dispose du droit de résilier le contrat et du droit à des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution (complète).

(4) Les écarts de qualité et de quantité sont réputés avoir été dénoncés en temps utile dès lors que la société les notifie au partenaire contractuel dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la marchandise par ses soins. Les vices matériels cachés sont réputés avoir été dénoncés en temps utile dès lors que leur notification au partenaire contractuel intervient dans un délai de trois jours ouvrés suivant leur découverte.

(5) La société ne renonce pas à ses droits au titre de la garantie des défauts du fait de la réception ou de l'approbation d'échantillons ou de modèles présentés.

(6) Dès réception par le partenaire contractuel de la notification écrite de défaut adressée par la société, la prescription des prétentions au titre de la garantie des défauts est suspendue. En cas de livraison de remplacement ou d'élimination des défauts, le délai de garantie court à nouveau pour les pièces remplacées ou réparées, sauf si, au regard du comportement du partenaire contractuel, la société devait admettre que celui-ci n'effectuait pas cette mesure en exécution d'une obligation qui lui incombait, mais uniquement à titre commercial ou pour des motifs similaires.

§ 7 Exonération de responsabilité liée à des déclarations publicitaires

Le partenaire contractuel libère la société de toutes prétentions qu'un client de la société ferait valoir sur la base de déclarations publicitaires du partenaire contractuel, du fabricant au sens du § 4, al. 1 ou 2 de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG - Produkthaftungsgesetz), ou d'un auxiliaire de l'un ou de l'autre, et qui n'existeraient nullement ou n'existeraient pas dans cette ampleur sans lesdites déclarations. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que la déclaration publicitaire ait été faite avant ou après la conclusion du présent accord.

§ 8 Responsabilité du fait des produits

(1) Le partenaire contractuel répond de toutes les prétentions formulées par des tiers en raison de dommages corporels ou matériels résultant d'un produit défectueux qu'il a livré ; il s'engage de plus à exonérer la société de toute responsabilité en découlant. Si la société est tenue de procéder, à l'égard de tiers, à une campagne de rappel en raison d'un défaut

affectant un produit livré par le partenaire contractuel, ce dernier supportera l'intégralité des coûts liés à cette campagne.

(2) Le partenaire contractuel s'engage à souscrire et à maintenir, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile produits dont le montant de garantie est au moins égal à la valeur de la commande. Le partenaire contractuel transmettra à la société, sur demande, une copie de la police d'assurance responsabilité civile.

§ 9 Droits de propriété intellectuelle

(1) Le partenaire contractuel garantit qu'il n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers en lien avec sa livraison dans des pays de l'Union européenne, en Amérique du Nord ou dans d'autres pays dans lesquels il fabrique ou fait fabriquer les produits.

(2) Le partenaire contractuel s'engage à libérer la société de toutes prétentions que des tiers font valoir à l'encontre de cette dernière en raison d'une violation des droits de propriété industrielle mentionnée ci-dessus (1), et à rembourser la société de toutes les dépenses nécessaires liées à un tel recours. Ce droit existe indépendamment de toute faute du partenaire contractuel.

§ 10 Pièces de rechange

(1) Le partenaire contractuel est tenu de maintenir en stock des pièces de rechange pour les produits livrés à la société pendant une période d'au moins dix ans à compter de la livraison.

(2) Si le partenaire contractuel envisage d'arrêter la production de pièces de rechange pour les produits livrés à la société, il en informera immédiatement la société après avoir pris sa décision définitive. Sous réserve du point précédent (1), cette décision doit intervenir au moins douze mois avant l'arrêt de la production.

§ 11 Obligation de confidentialité

(1) Le partenaire contractuel est tenu de garder confidentielles les conditions de la commande ainsi que l'ensemble des informations et des documents mis à sa disposition à cette fin (à l'exception des informations accessibles au public) pendant une période de cinq ans à compter de la conclusion du contrat, et de ne les utiliser qu'aux fins d'exécution de la commande. Après le traitement des demandes ou l'exécution des commandes, il les restituera immédiatement à la société sur demande.

(2) Sans l'accord écrit préalable de la société, le partenaire contractuel ne peut pas faire référence à la relation commerciale dans ses supports publicitaires, brochures, etc., ni exposer d'objets de livraison destinés à la société.

(3) Le partenaire contractuel soumettra également ses sous-traitants au respect du présent § 11.

§ 12 Protection de la clientèle

Si le partenaire contractuel est entré pour la première fois en contact commercial avec un client par l'intermédiaire de la société ou a eu connaissance du client par ce biais, ledit partenaire contractuel accorde à la société une protection de clientèle pour ce client. Même au terme de ce premier contact ou de la première commande, le partenaire contractuel s'engage, pendant une durée de deux ans, à ne pas entrer en contact commercial direct avec ce client (en contournant la société).

§ 13 Cession

Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à céder à des tiers les créances résultant de la relation contractuelle. Cette disposition ne s'applique pas aux créances pécuniaires.

§ 14 Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

(1) Le lieu d'exécution pour les deux parties ainsi que la juridiction exclusive compétente pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle est le siège de la société.

(2) Les contrats conclus entre la société et le partenaire contractuel sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des normes de renvoi du droit international privé ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

Remarque :

La société traite les données à caractère personnel du partenaire contractuel aux fins d'exécution et de réalisation de la relation contractuelle sur la base de l'art. 6, al. 1, let. b)



du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, les données peuvent être transmises à des prestataires de services mandatés ou à d'autres destinataires. De plus amples informations sur le traitement des données figurent dans la déclaration de la société relative à la protection des données.